



Fédération des Abbayes
Vaudoises

Grand Tir des Abbayes Vaudoises

REGLEMENT

Vu l'article 14, alinéa ①, des statuts, le Conseil de la Fédération des Abbayes Vaudoises (FAV) édicte les dispositions réglementaires suivantes :

GENERALITES

- Art. 1 Il est organisé périodiquement un Grand Tir des Abbayes Vaudoises (ci-après : le tir) réservé aux tireurs membres des abbayes fédérées.
- Art. 2 Le Conseil de la FAV arrête l'année du déroulement du tir et choisit l'organisateur. Il informe l'Assemblée des délégués de ses choix et la renseigne sur l'avancement des travaux.
- Art. 3 Les droits et devoirs de l'organisateur sont définis dans un cahier des charges rédigé par le Conseil de la FAV. Les candidats à l'organisation doivent accepter ces dispositions.
- Art. 4 Outre le présent règlement et le cahier des charges mentionné à l'art. 3, les bases pour l'organisation du tir en lui-même sont contenues dans les « Prescriptions régissant le tir sportif » (PT/FST) de la Fédération Suisse des Tireurs. L'organisateur doit s'y conformer pleinement.
- Art. 5 L'organisateur tranche tout litige se rapportant à l'organisation et du déroulement du tir.

CANDIDATURES

- Art. 6 Les candidatures à l'organisation doivent être déposées auprès du Conseil de la FAV, dans la forme et les délais prescrits par ce dernier.
- Art. 7 Le Conseil examine les candidatures dans les meilleurs délais après la date-limite de dépôt. Il informe chaque candidat du sort réservé à sa demande.

. / .

ORGANISATEUR

Art. 8 L'organisateur désigné peut être soit une seule abbaye, soit une association d'abbayes d'une même région. Le Conseil peut subordonner l'octroi de l'organisation à la mise sur pied d'une telle association.

Art. 9 La responsabilité financière de la manifestation incombe exclusivement aux organisateurs désignés.

DIVERS

Art. 10. Dans le cadre du présent règlement et du cahier des charges mentionné à l'art. 3, l'organisateur jouit d'une pleine liberté d'action.

FEDERATION DES ABBAYES VAUDOISES

Le Conseil